



Grandris

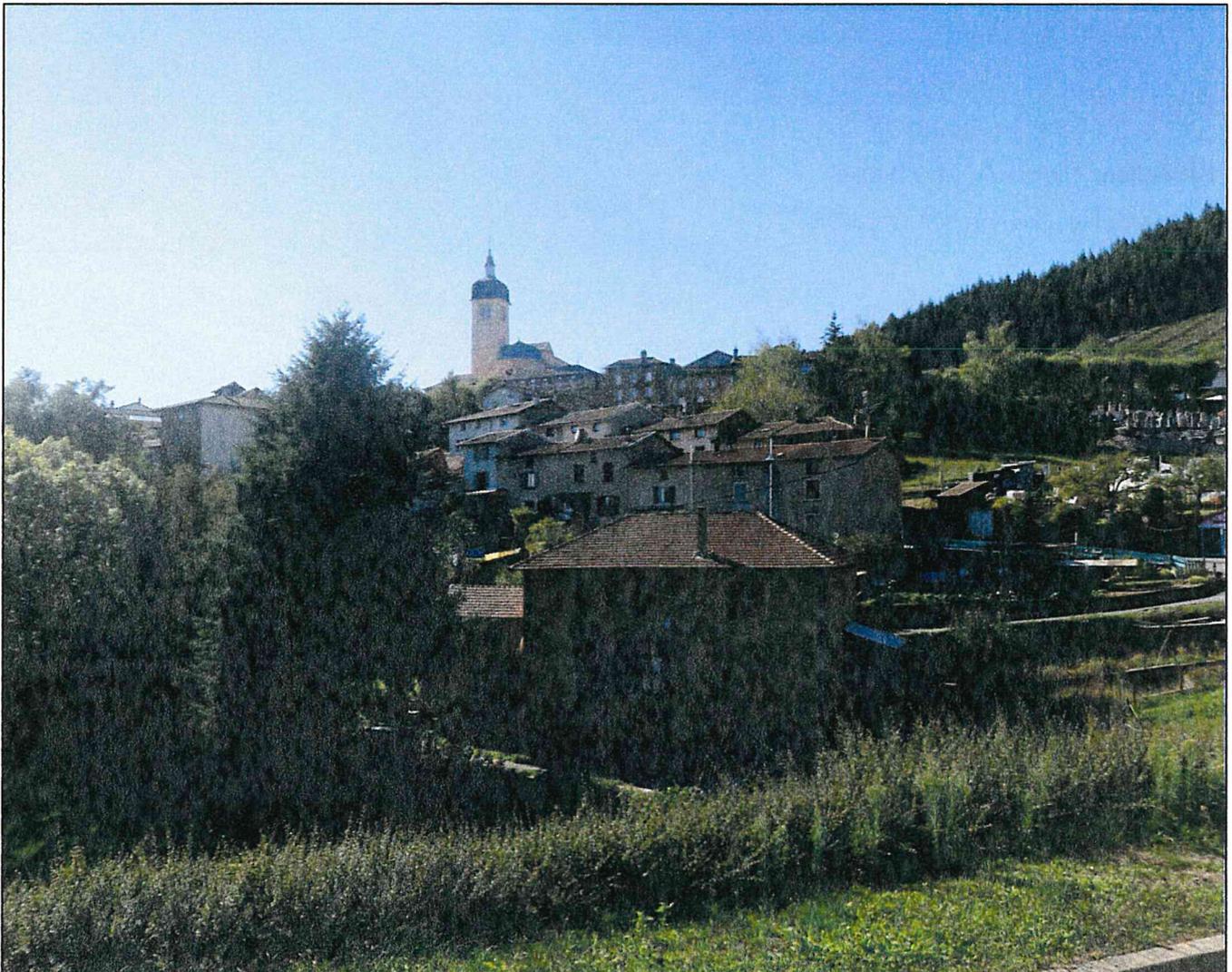
Février 2024



Modification n°1 du PLU

Auto-évaluation MRAe – Dossier de notification

Grandris



Rédaction : Étienne POULACHON

Cartographie : Étienne POULACHON



Labellisé



RSE Positive
labellucie.com



Agence Mosaïque Environnement

111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51

agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com

SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

Sommaire

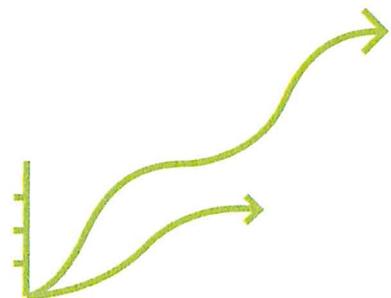
| | |
|--|-----------|
| Chapitre I. Contexte règlementaire | 1 |
| Chapitre II. Les raisons de la modification..... | 4 |
| Chapitre III. Localisation des modifications et enjeux environnementaux..... | 7 |
| III.A - Les zones règlementaires et inventaires de biodiversité..... | 8 |
| III.A.1. Les ZNIEFF..... | 8 |
| III.A.2. Les sites Natura 2000 | 10 |
| III.B - Susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 ou ZNIEFF | 11 |
| III. C - Incidences sur les milieux naturels et la biodiversité | 12 |
| III. D - Effets de la modification du PLU sur la consommation de l'espace | 13 |
| III.E - Incidence sur une zone humide..... | 14 |
| III.F - Incidences sur l'eau potable, l'eau pluviales et l'assainissement | 15 |
| III.A.3. Les incidences de la modification du PLU sur la ressource en eau | 15 |
| III.A.4. Les incidences de la modification du PLU sur la gestion des eaux pluviales | 15 |
| III.A.5. Les incidences de la modification du PLU sur l'assainissement..... | 15 |
| III. G - Incidences sur le paysage et le patrimoine bâti..... | 16 |
| III.H - Incidences sur l'énergie, le climat, les pollutions et les nuisances | 17 |
| III.A.6. Les incidences de la modification du PLU sur l'énergie et le climat | 17 |
| III.A.7. Les incidences de la modification du PLU sur les pollutions et les nuisances | 17 |
| Chapitre IV. Conclusion | 18 |



Chapitre I.

Contexte réglementaire

1



Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

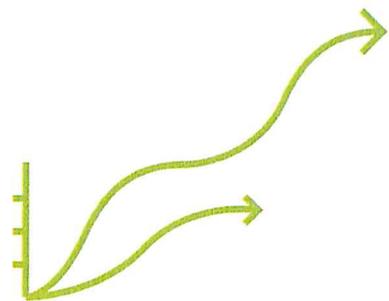
En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement

Chapitre II. Les raisons de la modification

2



La commune de **GRANDRIS** souhaite pouvoir faire évoluer son document d'urbanisme pour :

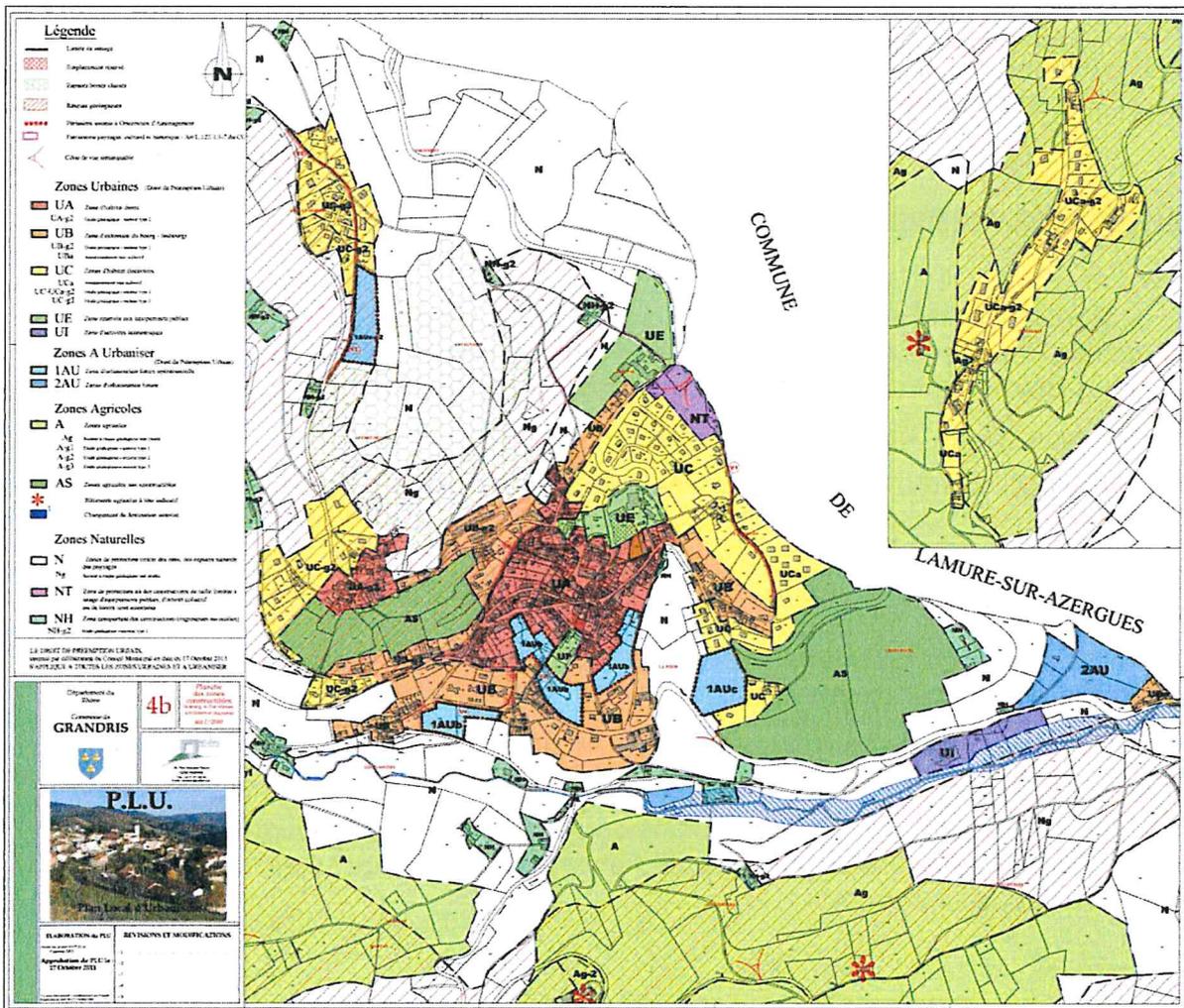
La modification du programme de certaines OAP

Dans son projet, la commune prévoyait alors un développement de l'habitat progressif et diversifié en faveur d'une mixité de l'offre de logement proposée. Cette volonté a été notamment traduite par le prisme de la mise en place de zones à urbaniser 1AUb et 1AUc. Jusqu'à aujourd'hui, les opérations envisagées sur ces espaces n'ont pas abouti en raison d'un encadrement par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui ne correspondent pas aux attentes actuelles.

La commune souhaite donc offrir de nouvelles possibilités de développement en réinventant le contenu des OAP existantes, sans toutefois modifier l'équilibre générale du projet de PADD.

Les secteurs d'OAP concernés sont :

- OAP 1AUb – « Le bourg »
- OAP 1AUb – « Les Planches »
- OAP 1AUc – « La Tour »



Extrait du plan de zonage – PLU Grandris

La modification de certains points du règlement

Les élus trouvent que, globalement, le règlement manque de cohérence entre les différentes zones mais aussi de souplesse sur les aspects architecturaux, notamment ce qui pose de nombreux problèmes lors de l'instruction. Ils souhaitent, ainsi, faire évoluer le règlement sur les points suivants :

- Homogénéiser les Articles 4 et 7 concernant l'implantation des constructions entre les zones pour une meilleure compréhension
- Autoriser les ouvertures plus larges que hautes qui correspondent aux nouvelles attentes des habitants
- Proposer un nuancier de façade et menuiseries dans des teintes plutôt traditionnelles
- Ne plus réglementer l'implantation des piscines, abris de jardins et terrasses
- Simplifier les règles concernant les clôtures en les homogénéisant entre les zones
- Simplifier les règles sur les toitures et le sens de faitage en les homogénéisant entre les zones
- Ajouter un article sur les constructions favorisant une architecture bioclimatique et faire une mention des pergolas bioclimatiques
- Demander la bonne intégration des climatiseurs aux façades afin qu'ils ne dépassent pas sur la voie publique
- Ajouter des coloris pour les tuiles
- Laisser plus de souplesse sur les ouvertures en toiture
- Mention les opérations de réhabilitation dans les dispositions générales liées au stationnement
- Limiter la surface des annexes et extension dans la zone A
- Réglementer les mouvements de terrain même sans construction, en zone A
- Retirer les termes non opposables et ceux obsolètes
- Retirer la mention illégale liée aux abris pour animaux en zone N
- Mettre à jour les articles du Code de l'Urbanisme

La modification des Emplacements Réservés

Cette modification, permet, par la même occasion, la suppression d'un Emplacement Réservé apparu comme inutile sur la question du fonctionnement urbain et la création d'un nouveau pour permettre la connexion en modes doux vers la centralité.

- Suppression de l'ER V6 destiné pour l'élargissement de la Rue des Écoles
- Création de l'ER 3 destiné à la création d'une liaison piétonne reliant 2 secteurs d'OAP

La modification du plan de zonage

Suite à la modification du périmètre d'OAP de 2 secteurs, il est apparu nécessaire de faire évoluer le règlement graphique.

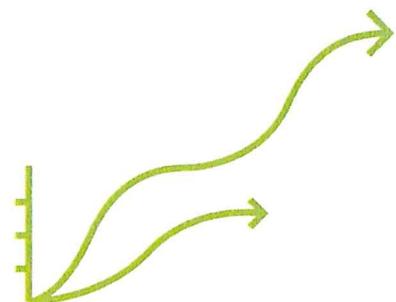
- Modification du zonage suite à la modification du périmètre de l'OAP « Les Planches ». Une partie (0,1ha) de la zone 1AUb sera déclassée pour passer en zone N.
- Modification du zonage suite à la modification du périmètre de l'OAP « Bourg Ouest ». Il s'agira d'enlever une parcelle de l'OAP, actuellement bâtie et habitée, pour ne pas bloquer l'opération dans son ensemble.



Chapitre III.

Localisation des modifications et enjeux environnementaux

3



III.A - LES ZONES RÉGLEMENTAIRES ET INVENTAIRES DE BIODIVERSITÉ

III.A.1. Les ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF détermine des secteurs sur le territoire, particulièrement riches d'un point de vue écologique et faunistique. On distingue deux types de ZNIEFF :

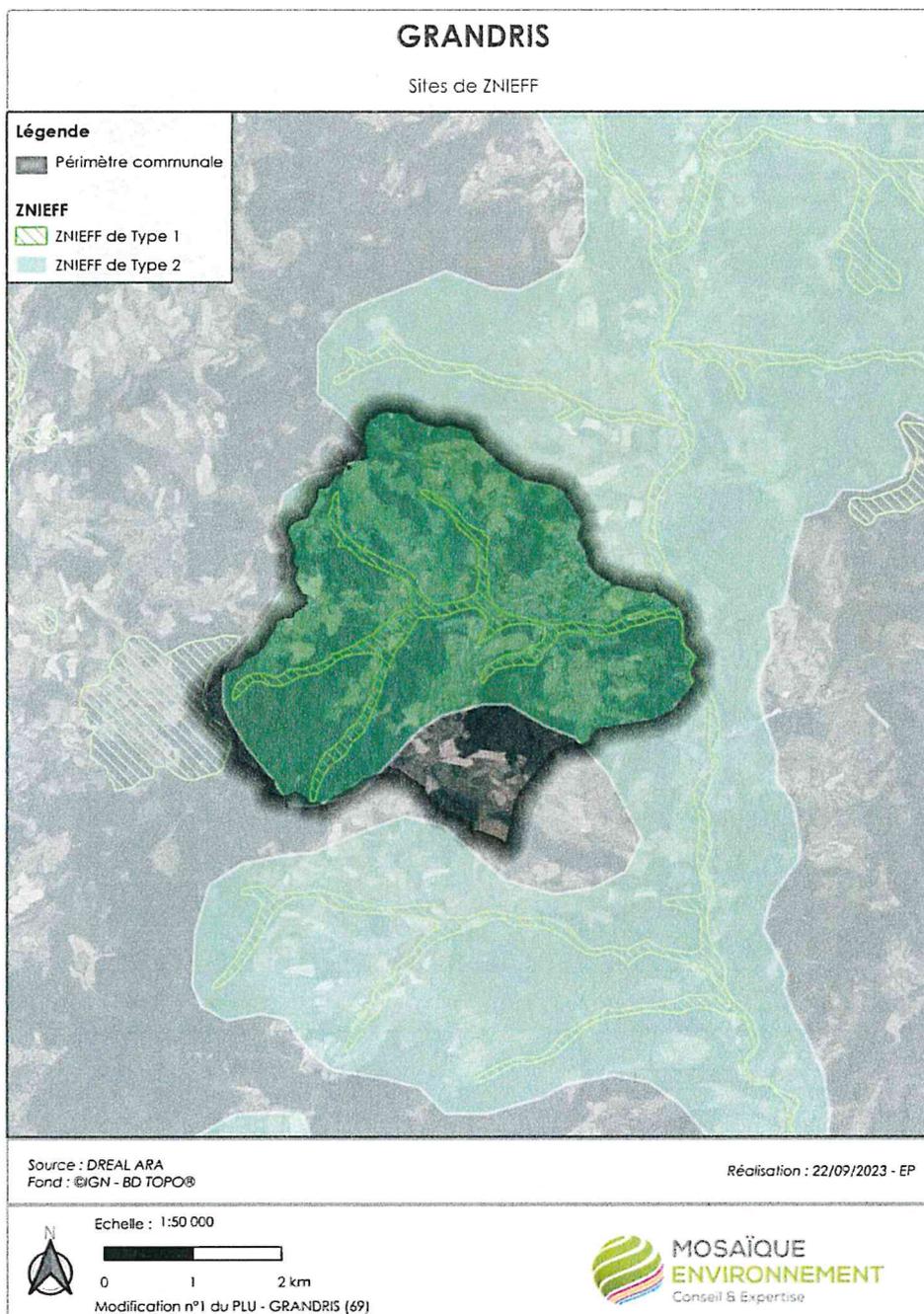
- **La ZNIEFF de Type I – 820031419 – « Haute-Azergues et ses affluents » :**

« L'Az et l'Ergues (à l'origine, ces deux cours s'appelaient Azergues, mais ils ont été renommés pour des raisons de facilité de gestion lors de la création d'un comité de rivière) prennent leur source l'un au col de Patoux à 900 m d'altitude et l'autre sous le col des Echarmeaux vers 650-700 m dans le massif du Saint-Rigaud, plus haut sommet du département. Les deux cours d'eau confluent en amont de Lamure pour former l'Azergues. Elle parcourt une soixantaine de kilomètres avant de se jeter dans la Saône à Anse. Ce tronçon correspond au cours torrentiel de l'Azergues, qui traverse les derniers reliefs du Massif Central, composés de roches cristallines. Les pentes sont couvertes de forêts de production dont l'essence principale est le Douglas. Dans les fonds de vallée, surtout vers l'amont, subsistent encore quelques prairies pâturées. En plusieurs endroits subsistent des galeries de mines correspondant à d'anciennes exploitations de minerais. Elles sont occupées par les chauves-souris qui les ont "recyclées" en dortoir (pour l'hivernage), où elles vivent en léthargie profonde en attendant le retour de l'émergence des insectes au printemps. L'une d'entre-elles est située aux mines de Vallossière, à Claveisolles. Visité discrètement tous les hivers depuis une vingtaine d'années, celle-ci représente le premier site d'hivernage du département du Rhône, aussi bien en nombre d'individus (jusqu'à plus de cent individus certains hivers) qu'en nombre d'espèces (plus d'une dizaine d'espèces, dont sept parmi celles dont la protection est considérée comme un enjeu européen). Il convient de signaler la présence du Petit et du Grand Rhinolophes, espèces en voie de disparition dans ici comme d'une façon générale en Europe. Bel exemple de logique écologique et de chaîne alimentaire, la bonne qualité des eaux entraîne une profusion de vie aquatique permettant la présence en bonne densité de l'Ecrevisse à pattes blanches, de la Lamproie de Planer parmi les poissons, ainsi que du Cincle plongeur chez les oiseaux. Quant au Martin-pêcheur d'Europe, il profite de l'abondance des alevins. »

- **La ZNIEFF de Type 2 - 820031433 – « Haut bassin de l'Azergues et du Saonan » :**

« Cette zone délimite le haut bassin versant de l'Azergues et du Saonan. Les cours d'eau proprement-dits sont par ailleurs identifiés en ZNIEFF de type I (en raison de la présence de populations remarquables d'Ecrevisse à pattes blanches), de même que d'autres secteurs de grand intérêt biologique (l'une des deux seules tourbières connues du département du Rhône, des gîtes à chauve-souris...). Le zonage de type II souligne le bon état de conservation général de ce bassin versant (qui abrite d'autres espèces piscicoles remarquables parmi lesquelles la Lamproie de Planer). Il traduit également sa sensibilité particulière, en rapport avec la conservation d'une espèce particulièrement exigeante quant à la qualité du milieu. Le secteur considéré présente par ailleurs d'autres éléments d'intérêts en matière d'habitats naturels (pelouses calcaire subatlantiques), de flore (Impatiante ne-me-touchez-pas, Millepertuis androsème, ou encore par exemple une plante à répartition atlantique très rare en région Rhône-Alpes, parvenant ici en limite de son aire de répartition : la Wahlenbergie à feuilles de lierre...), ou de faune. Il joue ainsi un

rôle de zone d'alimentation ou de reproduction pour de nombreuses espèces de chiroptères ou d'autres mammifères (Campagnol amphibie), de libellules, de batraciens (crapaud Sonneur à ventre jaune...) ou d'oiseaux remarquables, telles que le Grand-Duc d'Europe, le Cincle plongeur ou l'Engoulevent d'Europe. La zone présente par ailleurs un intérêt géologique (avec notamment le gisement fossilifère et le gîte de Valtorte, et à proximité immédiate les circuits géologiques de « Pierres Folles », tous cités à l'inventaire des sites géologiques remarquables de la région Rhône-Alpes). »

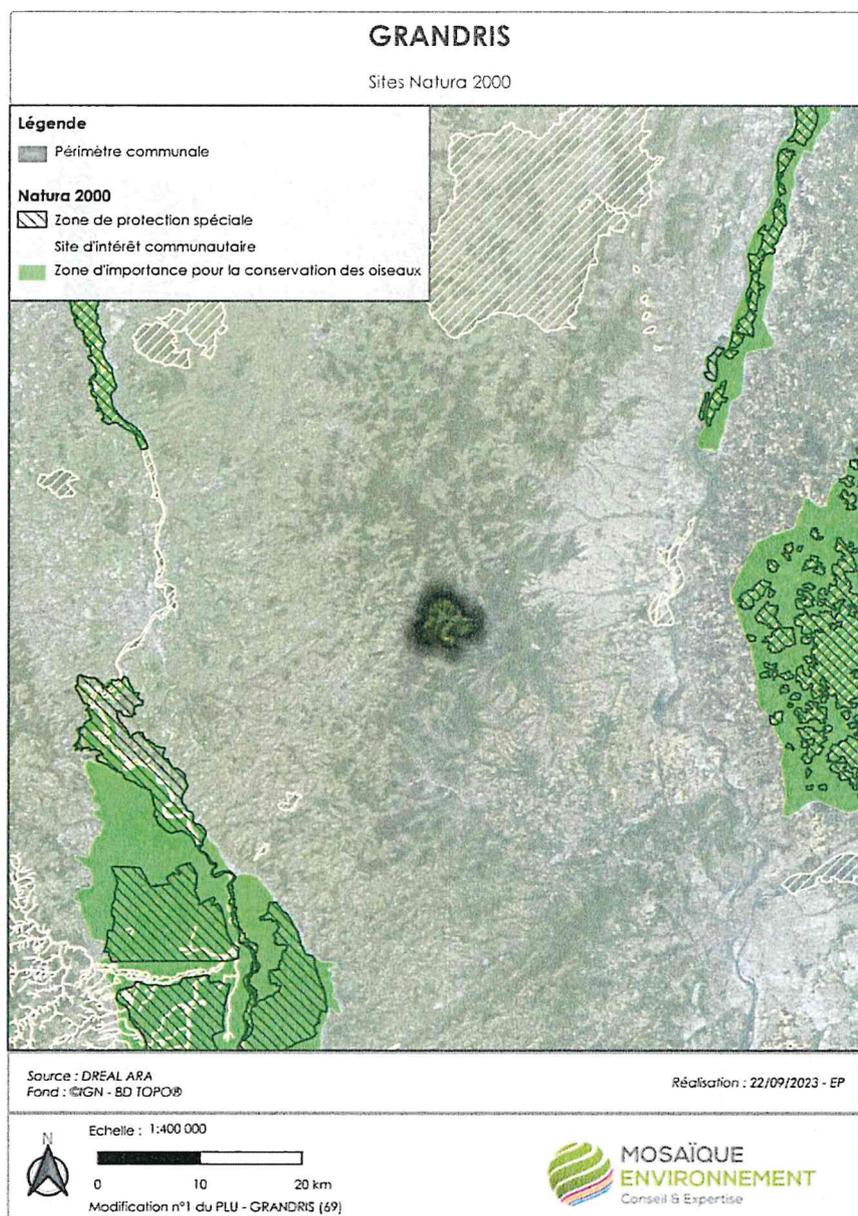


Cartographie de la localisation des ZNIEFF, Mosaïque Environnement

Nous pouvons observer que 90% du territoire est concerné par la ZNIEFF de Type 2 mentionné précédemment et que ce dernier est aussi touché par une ZNIEFF de Type 1 particulièrement liée au cours d'eau traversant le territoire.

III.A.2. Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 : Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000.

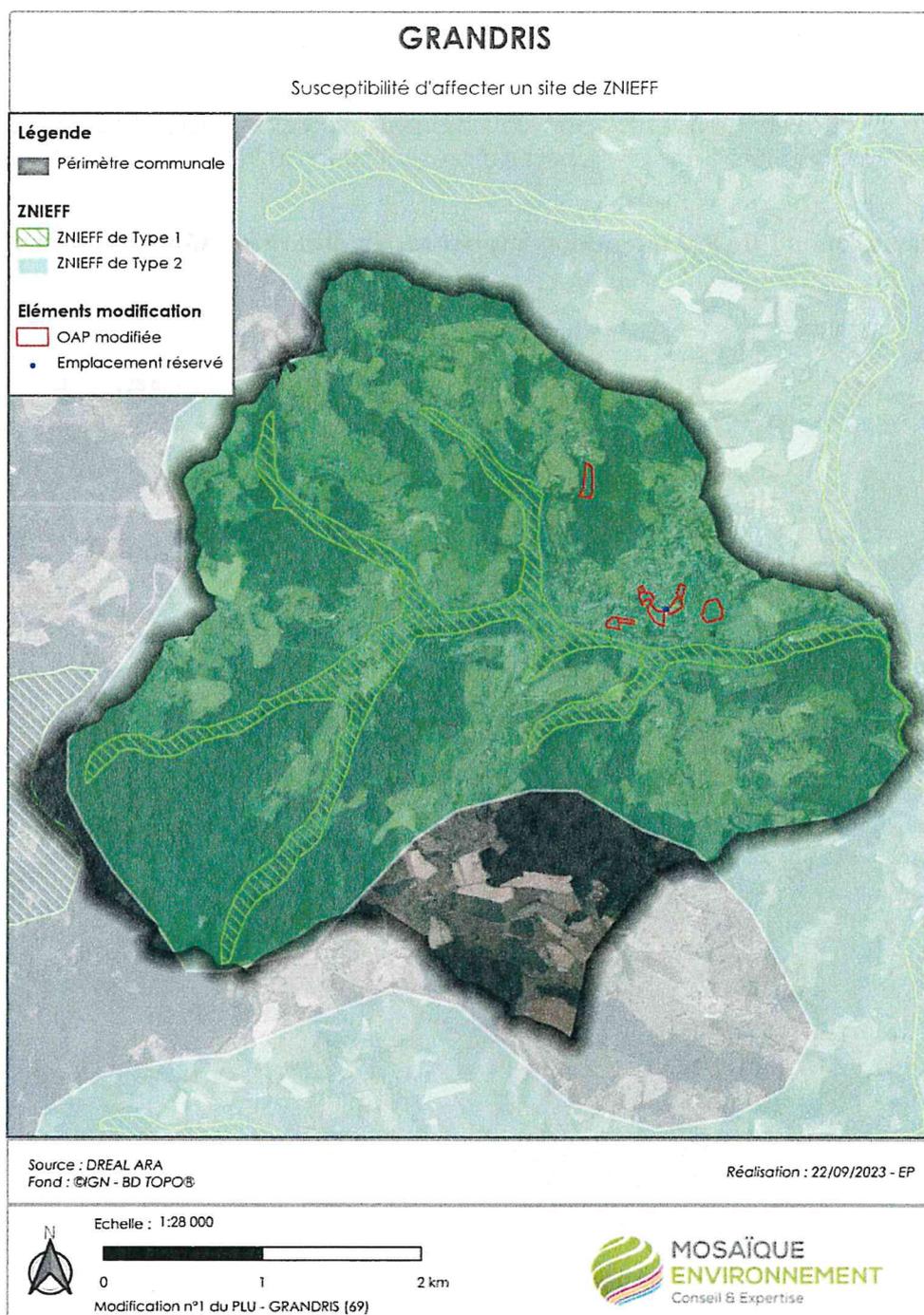


Cartographie de la localisation des Natura 200, Mosaïque Environnement

Le réseau Natura 2000 comprend donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

La commune de Grandris n'est concernée par aucun site Natura 2000 et se retrouve même éloignée de ce réseau.

III.B - SUSCEPTIBILITÉ D'AFPECTER SIGNIFICATIVEMENT UN SITE NATURA 2000 OU ZNIEFF



Cartographie de la localisation des ZNIEFF, Mosaïque Environnement

Les points de la modification ne s'appliquant que dans l'espace urbain, aucun de ces derniers ne se retrouvent dans la ZNIEFF de Type 1 bordant le bourg sur sa façade Sud et Ouest.

La ZNIEFF de Type 2 recouvrant 90% du territoire, il est évident que les éléments se retrouvent au sein de cette zone d'intérêt écologique.

Par ailleurs, aucun de ces derniers ne vient directement impacter cette ZNIEFF de type 2. En effet :

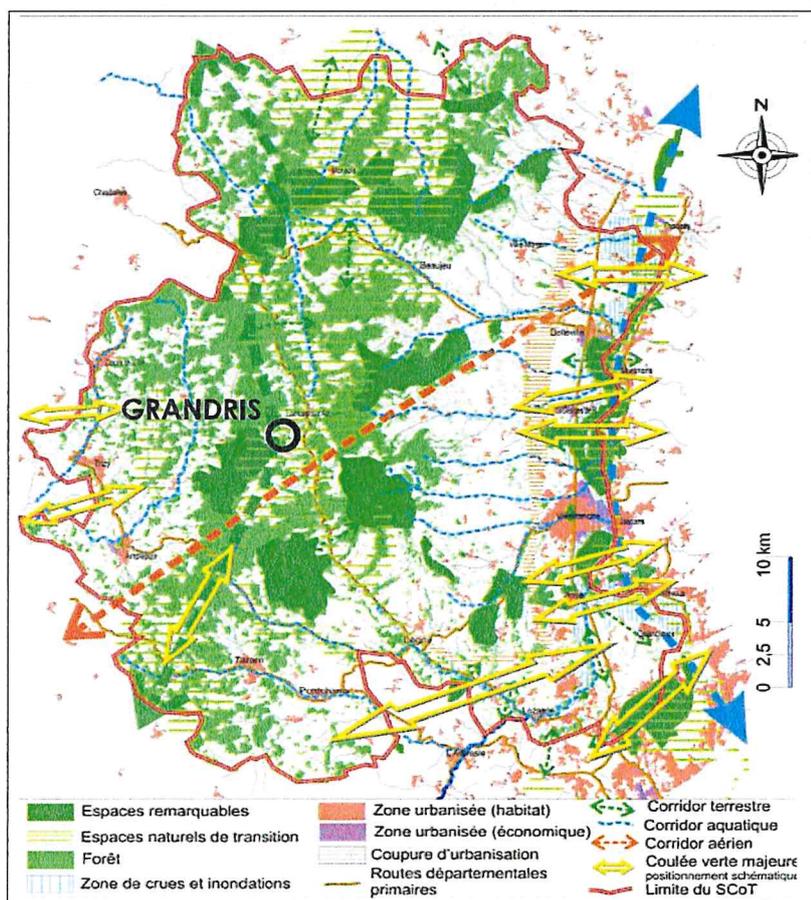
- Les modifications du règlement n'affectent en aucun cas ce site d'intérêt écologique
- L'emplacement réservé destiné à la création d'une continuité piétonne connectant 2 secteurs d'OAP et se localisant en plein milieu urbain, en milieu déjà artificialisé n'aura aucun impact sur la zone
- La modification des programmes de 3 secteurs d'OAP n'aura aucune atteinte sur cette ZNIEFF du fait qu'il s'agissait de secteurs déjà existants établis lors de l'élaboration du PLU en 2011. Ces derniers avaient, par la même occasion, fait l'objet d'études environnementales inscrites dans le rapport de présentation du PLU.

Ainsi, la modification n°1 du PLU n'a aucun impact sur les ZNIEFF localisées sur la commune de Grandris.

III. C - INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

Continuités écologiques

En l'absence de mention de la trame verte et bleue dans les documents du PLU, nous nous baserons sur les études faites dans le SCoT.



Cartographie de la trame verte et bleue – SCoT du Beaujolais

La commune de Grandris se retrouve directement dans la trame verte définie par le SCoT, et plus précisément sur sa façade Ouest exclusivement. Il s'agit d'un corridor terrestre lié à la vallée de l'Azergues et d'un espace remarquable « Col de la Cambuse, Grand Mont et bois des Mollières » (espace naturelle sensible).

Par ailleurs, cela ne concerne en aucun cas l'espace urbain de la commune.

En ce sens, au même titre que pour les ZNIEFF (même justification), **la modification n°1 du PLU n'a aucun impact sur la trame verte et bleue, sur les continuités écologiques.**

Milieux naturels et la biodiversité

Comme mentionnée précédemment, l'intégralité des points de la modification porte sur l'espace urbain ou sur des espaces voués à être urbanisés selon le PLU de 2011. Ainsi, nous ne retrouvons aucun impact sur les milieux naturels et la biodiversité.

Nous pouvons, même, retrouver une incidence positive avec le reclassement d'environ 0,1 ha d'une zone 1AUb en zone N. Il s'agit là de la réduction du périmètre de l'OAP « Les Planches » (ancienne dénomination).

Ainsi, la modification n°1 du PLU, n'a aucun impact sur la biodiversité et les milieux naturels.

III. D - EFFETS DE LA MODIFICATION DU PLU SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La présente modification n'a aucun impact sur la consommation de l'espace, au contraire nous pouvons même retrouver une incidence positive.

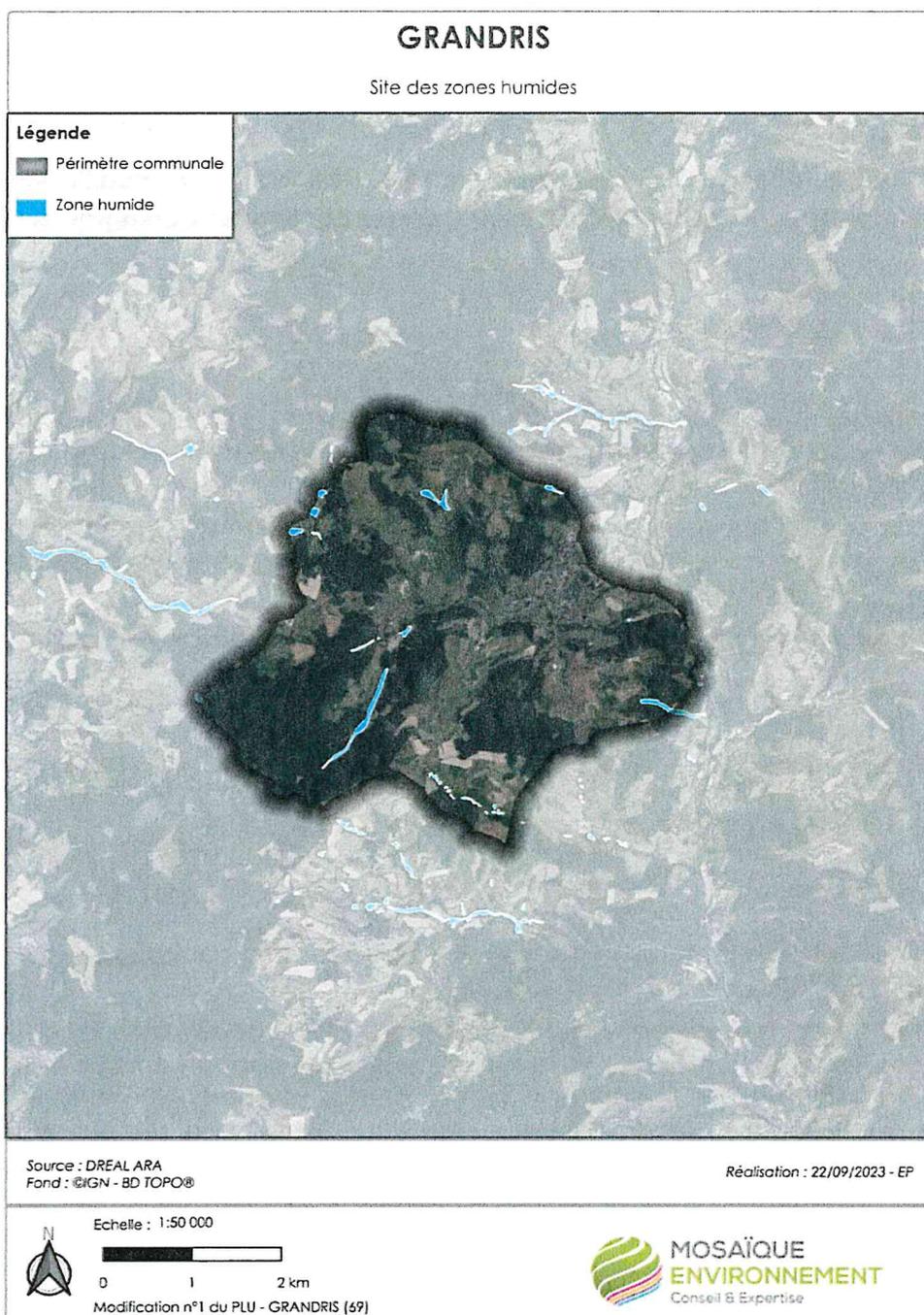
En effet, les OAP modifiés correspondaient à des secteurs d'urbanisation déjà existants, à des secteurs voués à accueillir de l'habitat dans le PLU élaboré en 2011. Seuls leurs programmes ont fait l'objet de modifications. Cela concerne particulièrement une légère augmentation de densité, une diversification de l'habitat et une révision de certains périmètres en secteurs urbanisés afin que certains propriétaires privés ne bloquent pas l'intégralité de l'opération d'aménagement. Cela a été le cas pour l'OAP « Le Bourg, secteur Ouest ». De même, le périmètre du secteur d'OAP « Les Planches » (ancienne dénomination) a été modifié pour reclasser une partie du secteur en zone N. Cela représente une réduction de la zone 1AU d'environ 0,1 ha, et ce, au profit de la zone naturelle.

La création de l'Emplacement Réservé pour une continuité piétonne n'aura, lui aussi, aucun impact sur la consommation d'espace du fait qu'il se retrouve en plein milieu urbain, en milieu déjà artificialisé.

De même, les points du règlement n'ont aucune incidence sur la consommation d'espace. En effet, ces modifications ne permettent qu'une simplification, une harmonisation du règlement et un traitement de l'aspect architectural des bâtiments d'habitat.

Ainsi, la modification n°1 du PLU n'a aucune incidence sur la consommation d'espaces, au contraire.

III.E - INCIDENCE SUR UNE ZONE HUMIDE



Cartographie de la localisation des zones humides, Mosaïque Environnement

Aucune zone humide n'est présente sur la partie urbanisée de la commune et se retrouve, même, particulièrement éloignée de cette dernière.

Les points de la modification ne portant exclusivement sur les secteurs urbains, cette présente modification n'a aucune incidence sur les zones humides répertoriées.

En ce sens, la modification n°1 n'a aucun impact sur les zones humides.

III.F - INCIDENCES SUR L'EAU POTABLE, L'EAU PLUVIALES ET L'ASSAINISSEMENT

III.A.3. Les incidences de la modification du PLU sur la ressource en eau

Les points de la modification ne changent en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur la ressource en eau.

III.A.4. Les incidences de la modification du PLU sur la gestion des eaux pluviales

Les points de la modification ne changent en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur la gestion des eaux pluviales.

III.A.5. Les incidences de la modification du PLU sur l'assainissement

Les points de la modification ne changent en aucun cas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de la population tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne, donc, pas de nouvelles incidences sur l'assainissement.

III. G - INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BÂTI

Les seuls points de la modification pouvant avoir un impact sur le paysage correspondent à la révision de certains éléments du règlement mais pas ceux portant sur l'homogénéisation et la simplification de ce dernier. Ces points sont :

- o Autoriser les ouvertures plus larges que hautes

Il s'agit là d'une attente actuelle des habitants qui aura peu d'impact sur la qualité paysagère des secteurs bâtis. Il s'agit là d'une demande courante contemporaine permettant de laisser une souplesse quant à l'aménagement de l'habitat.

De même, il a été inscrit l'incitation à conserver l'harmonie des bâtiments, notamment en préservant l'alignement des ouvertures en façade. Il s'agit d'une règle interprétative permettant de préserver une cohérence.

- o Proposer un nuancier de façade et menuiseries

Au contraire, la mise en place de nuanciers de façades et de menuiseries permettra d'établir les coloris acceptés dans l'espace urbain. En effet, ces derniers représentent les teintes traditionnelles de la commune de Grandris permettant d'établir une cohérence, une harmonisation entre les bâtis.

Ainsi, la mise en place de nuanciers a une incidence positive sur le paysage urbain.

- o Retirer l'imposition d'un sens de faitage

Au vu de la complexe topographie de la commune, la collectivité a rencontré des problèmes quant à l'aménagement de certain habitat, et particulièrement sur le sens de faitage. En ce sens, la règle a été supprimée pour laisser plus de souplesse quant à l'adaptation aux sites.

Une légère incidence peu avoir lieu sur le paysage mais cela reste minime.

- o Ajouter un article sur les constructions favorisant une architecture bioclimatique

Les architectures bioclimatiques ne pouvant être interdites dans les PLU depuis la Loi Grenelles 2, ils peuvent pas contre faire l'objet de prescriptions. Ici, nous avons précisé que les pergolas bioclimatiques (demande plus conséquente sur la commune) soient directement en lien avec le nuancier de menuiserie imposant des coloris. Cela permet d'avoir une cohérence sur le bâti en lui-même mais aussi avec le bâti environnant.

Ainsi, ce point a une incidence positive sur le paysage et particulièrement sur les espaces patrimoniaux.

- o Demander la bonne intégration des climatiseurs aux façades afin qu'ils ne dépassent pas sur la voie publique

Ce point ne peut avoir qu'une incidence positive sur le paysage urbain en interdisant aux particuliers la mise en place d'éléments techniques dépassant sur l'espace public.

- o Ajouter des coloris pour les tuiles

L'ajout de la couleur « brun » pour les tuiles était une demande récurrente et correspond à un coloris sobre, en adéquation avec la qualité architecturale de la commune et en harmonie avec la couleur rouge vieillie prescrit actuellement.

En ce sens, ce point n'a aucune incidence sur la qualité paysagère des secteurs bâti.

Ainsi, les points modifiés dans le règlement n'ont pas d'impact quant à la préservation du paysage de la commune.

III.H - INCIDENCES SUR L'ÉNERGIE, LE CLIMAT, LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES

III.A.6. Les incidences de la modification du PLU sur l'énergie et le climat

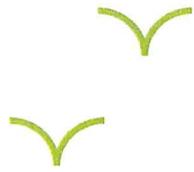
Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur l'énergie et le climat.

III.A.7. Les incidences de la modification du PLU sur les pollutions et les nuisances

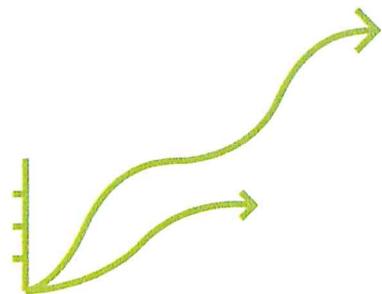
Les points de la modification ne changent pas le Projet d'Aménagement de la commune en termes d'évolution de population (et donc de logement à produire et à desservir) ou de développement d'activité tel qu'il est prévu dans le PADD et le PLU.

Elle n'entraîne donc pas de nouvelles incidences sur les pollutions et les nuisances.



Chapitre IV. **Conclusion**

4



L'analyse des incidences sur l'environnement de la modification de droit commun N°1 du PLU n'ayant pas fait apparaître à nos yeux d'incidences notables sur l'environnement, le présent dossier sera transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour examen au « cas par cas ».

